Filed with the Registrar of Regulations
Déposé auprès du registrateur des règlements

JUN 5 2020

Number (O. Reg.) Numéro (Règl. de l'Ont.)

[Bilingual]

CONFIDENTIAL

Until made

REG2020.0397.e

259/20

4-AR

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

Amending O. Reg. 106/20

(ORDER MADE UNDER THE ACT - EXTENSIONS AND RENEWALS OF ORDERS)

- 1. The fifth paragraph of Ontario Regulation 106/20 is amended by adding "and the renewal of the Orders referred to in Schedule 2" at the end.
 - 2. The Regulation is amended by adding the following Schedule:

SCHEDULE 2
RENEWALS OF ORDERS MADE UNDER SUBSECTION 7.1 (2) OF THE ACT

Renewals

1. An Order referred to in Column 1 of the following Table, under which a temporary suspension period took effect on the date set out opposite in Column 2, is renewed under section 7.1 of the Act for the period of time set out opposite in Column 3 such that the last day of the temporary suspension period is the date set out opposite in Column 4, subject to any further renewal under that section.

TABLE

Item	Column 1 Order in Council and date made	Column 2 Date on which temporary suspension took effect	Column 3 Period of renewal	Column 4 Last day of suspension period, as renewed
1.	Order in Council filed as O. Reg. 73/20 (Order Under Subsection 7.1 (2) of the Act - Limitation Periods), made March 20, 2020	March 16, 2020	90 days	September 11, 2020

CONFIDENTIEL jusqu'à la prise du décret

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

modifiant le Règl. de l'Ont. 106/20

(DÉCRET PRIS EN VERTU DE LA LOI - PROROGATION ET RENOUVELLEMENT DE DÉCRETS)

- 1. Le cinquième paragraphe du Règlement de l'Ontario 106/20 est modifié par insertion de «et le renouvellement des décrets visés à l'annexe 2» à la fin du paragraphe.
 - 2. Le Règlement est modifié par adjonction de l'annexe suivante :

ANNEXE 2 RENOUVELLEMENT DE DÉCRETS PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.1 (2) DE LA LOI

Renouvellement

1. Le décret visé à la colonne 1 du tableau suivant, aux termes duquel la période de suspension temporaire a pris effet à la date indiquée à la colonne 2 en regard du décret, est renouvelé en vertu de l'article 7.1 de la Loi pour la durée indiquée à la colonne 3 en regard du décret de sorte que le dernier jour de la période de suspension temporaire soit la date indiquée à la colonne 4 en regard du décret, sous réserve de tout autre renouvellement fait en vertu de cet article.

TABLEAU

Point	Colonne 1 Décret et date à laquelle il est pris	Colonne 2 Date de prise d'effet de la suspension temporaire		de suspension, telle qu'elle est renouvelée
1.	Décret déposé comme Règl. de l'Ont. 73/20 (Décret pris en vertu du paragraphe 7.1 (2) de la Loi - Délais de prescription), pris le 20 mars 2020	16 mars 2020	90 jours	11 septembre 2020

*